



**ARRÊTÉ N° 2023/00010**  
**PORTANT PROROGATION DE LA FERMETURE TEMPORAIRE**  
**DE LA ZONE DE MOUILLAGE ORGANISEE DE LES ANSES-D'ARLET**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION :**

**Vu** la Convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code du Tourisme ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-041-003 du 10 Février 2012, autorisant la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique à aménager une zone de mouillage organisée (ZMO) sur le territoire de la ville des Anses d'Arlet ;

**Vu** l'arrêté du 18 août 2015 du Préfet de la Martinique et du Préfet Maritime portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la Commune des Anses d'Arlet ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°02-2020 en date du 06 mars 2020 validant la mise en œuvre du Projet de Réorganisation, de gestion durable et d'exploitation éco-responsable de la Zone de mouillage des Anses d'Arlet ;

**Vu** l'arrêté n°11/2022 portant fermeture temporaire de la zone de mouillage organisée des Anses d'Arlet, transmis en Préfecture le 16 juin 2022 ;

**Vu** les arrêtés n°19/2022, n°27/2022 et n° 30/2022 portant prorogation de la fermeture temporaire de la zone de mouillage organisée des Anses d'Arlet, transmis en Préfecture respectivement le 03 août 2022, le 30 septembre 2022 et le 22 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°02/2023 portant prorogation de la fermeture temporaire de la zone de mouillage organisée des Anses d'Arlet, jusqu'au 31 décembre 2023, transmis en Préfecture le 30 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°2023/0007 relatif à la réalisation de travaux de constats sous-marins sur la zone de mouillage organisée des Anses-d'Arlet du 18 au 27 octobre 2023 inclus, transmis en préfecture le 16 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 2124-52 du CG3P, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique a notamment l'obligation de maintenir les dispositifs de mouillages et d'équipements légers de la ZMO dont elle a la charge en bon état de fonctionnement, et d'assurer par des moyens appropriés la sécurité des usagers et des biens dans le respect de l'environnement naturel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en sa qualité de gestionnaire de la ZMO, la Communauté d'Agglomération doit se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la navigation maritime, de la sécurité, et de la conservation du domaine public maritime.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2023

Appréhension agglomeration.esqalte.com

99\_RR-972-249720053-20231228-2023\_00010-

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a été amenée à prononcer des mesures successives portant fermeture temporaire de la Zone de mouillage des Anses d'Arlet, en vue de procéder à des contrôles et des expertises complémentaires.

**CONSIDÉRANT** les travaux de constats sous-marins réalisés du 18 au 27 octobre 2023 par un expert judiciaire nommé par ordonnance du Tribunal Administratif de Martinique du 07.09.2023.

Toutes les lignes de mouillage ayant été expertisées, l'expert judiciaire présentera ses conclusions au Tribunal Administratif en début d'année 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage retenu dans le cadre d'un marché public pour définir le futur mode de gestion de la ZMO, présentera ses propositions au Conseil communautaire courant 1<sup>er</sup> trimestre 2024,

En considération des motifs de sécurité, de modification du mode de gestion et du lancement de la phase de travaux, la réouverture de la Zone de Mouillage Organisée ne peut être envisagée avant l'achèvement de ces différentes procédures et aménagements.

En conséquence, il convient de proroger la fermeture temporaire de la Zone de Mouillage Organisée des Anses d'Arlet jusqu'au **31 juillet 2024**.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La fermeture de la zone de mouillage et d'équipements légers des Anses d'Arlet est prorogée jusqu'au **31 juillet 2024**.

**ARTICLE 2** – Durant cette période, l'amarrage aux dispositifs sera strictement interdit à tous les navires. Le non-respect des dispositions du présent arrêté se fait aux risques et périls de leur auteur.

**ARTICLE 3** – Les autorités compétentes au titre de la police de la navigation et de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité en mer, veilleront à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Sous-préfet du Marin, Madame La Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis et publié dans les conditions réglementaires.

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture

le : 29 DEC. 2023

Et publication ou notification

le : 29 DEC. 2023

À Rivière-Salée, le 28 DEC. 2023



" La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, « étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit express ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2023

Appréciation agréée E.legalite.com

99\_AR-972-249720053-20231228-2023\_00010-